



ARRETE N° 2025 -

Portant consultation du public sur le projet de Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (P.P.B.E.) de 4° échéance Du Conseil départemental dans le Département du Cantal

Le Président du Conseil Départemental,

VU la directive européenne n°2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement. ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.572-2 et R.572-9

VU le projet de plan de prévention du bruit dans l'environnement établi par le Service Investissements et Programmation en application de la 4° échéance de la Directive européenne n°2002/49/CE susvisée

VU la délibération N° 24 CD 06-30 prise par le Conseil départemental du 16 décembre 2024 concernant le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) de 4° échéance

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article R.572-9 du code de l'environnement susvisé, de mettre à disposition du public le PPBE de 4° échéance établi par le Service Investissements et Programmation afin d'en permettre la prise de connaissance, et au public intéressé d'exprimer ses observations

SUR proposition de Mme la Directrice Générale Adjointe des Services

ARRÊTE

Article 1 :

Le projet de plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) du Conseil départemental du Cantal, établi en application de 4° échéance de la Directive européenne n°2002/49/CE, est mis à la disposition du public.

Article 2 :

La mise à disposition du projet de PPBE de 4° échéance auprès du public s'effectuera pendant une durée de deux mois, à compter du 17 Mars 2025 et jusqu'au 19 mai 2025 inclus.

Article 3 :

Le public sera informé par voie de presse (journal diffusé dans le département) au moins quinze jours à l'avance que le projet de plan sera tenu à sa disposition pendant une durée de deux mois dans le lieu et aux horaires suivants :

- Hôtel du Département, 28 Avenue Gambetta, 15 012 Aurillac : ouvert du lundi au Jeudi de 8 h 30 à 17h30 et le vendredi de 8h30 à 16h30

Le public pourra prendre connaissance à l'accueil de l'Hôtel du Département du projet de plan et apposer ses observations sur un registre ouvert à cet effet.

Article 4 :

A l'issue de la consultation, et conformément à l'article R.572-11 du code de l'environnement, le plan de prévention du bruit dans l'environnement et une note exposant les résultats de la consultation et la suite qui leur a été donnée seront tenus à la disposition du public à l'Hôtel du Département.

Article 5 :

La Directrice Générale Adjointe des Services du Département et le Chef du Service Investissements et Programmation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 18 FEV. 2025

Le Président du Conseil départemental,




Bruno FAURE